COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.9.2014
COM(2014) 578 final

ANNEX 5

**ANNEXE**

**à la**

**Proposition de Décision du Conseil**

**relative à la conclusion de l'Accord de partenariat économique (APE) entre les états de l'Afrique de l'Ouest, la CEDEAO et l'UEMOA, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part**

# ANNEXE D

APPENDICES DU CHAPITRE 3 RELATIF AUX OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE ET MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

## Appendice I

### Liste des produits prioritaires de la Partie Afrique de l'Ouest pour l'exportation vers l'Union européenne

Ces produits seront identifiés par la Partie Afrique de l'Ouest et notifiés au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de sa mise en place.

## Appendice II

### Liste des autorités compétentes

**A. Liste des autorités compétentes de l'Union européenne**

Les activités de contrôle sont partagées entre les services nationaux des États membres et la Commission européenne. Les dispositions suivantes sont applicables à ce sujet :

a) En ce qui concerne les exportations vers la région Afrique de l'Ouest, les États membres sont responsables de contrôler les circonstances et les exigences de production, notamment l'exécution des inspections obligatoires et la délivrance de certificats sanitaires (ou de bien-être animal) attestant le respect des normes et exigences convenues.

b) En ce qui concerne les importations en provenance de la région Afrique de l'Ouest, les États membres sont responsables de contrôler que ces importations sont conformes aux conditions d'importation fixées par l'Union européenne.

c) La Commission européenne est responsable de la coordination générale, de l'inspection et des audits des systèmes de contrôle, et de la prise des initiatives législatives requises pour assurer l'application uniforme de normes et d'exigences dans le marché intérieur européen.

Ces autorités seront désignées par la Partie Union européenne et la liste sera communiquée au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de sa mise en place.

**B. Liste des autorités compétentes de la Région Afrique de l'Ouest**

Ces autorités seront désignées par la Partie Afrique de l'Ouest et la liste sera communiquée au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de sa mise en place.